

## Note d'information Hygiène - Sécurité – Réglementation

Service sécurité DLR - Juillet 2002

### Obligation de formation pour la conduite d'équipements de travail automoteurs et/ou servant au levage

#### Champ d'application

Tout conducteur d'un équipement de travail mobile automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce (industrie, distribution, bâtiment...) doit avoir reçu une formation adéquate.

Cette formation s'impose pour tous les équipements même si pour la conduite de ceux-ci, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

#### Durée et contenu de cette formation

La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés compte tenu de la complexité de l'équipement de travail concerné.

Dans le cas où les candidats à la formation possèdent déjà une expérience pratique, il peut en être tenu compte.

Les seuls référentiels de formation existants et reconnus à l'heure actuelle sont les modules préconisés dans les recommandations CNAM. (Caisse Nationale d'Assurance Maladie)

#### Compétences des formateurs

La formation peut être dispensée en interne par des formateurs compétents appartenant ou non à l'entreprise ou venant de l'extérieur : elle peut être organisée par un organisme de formation spécialisé.

La qualification des formateurs ainsi que le choix des moyens mis en oeuvre pour assurer une formation de qualité et adaptée, reste de la responsabilité du chef d'établissement.

Nous conseillons aux chefs d'établissement, et ce quelles que soient les modalités choisies pour la formation, de conserver des preuves de la réalisation des actions de formation.

#### Réactualisation et recyclage de la formation

La formation doit être complétée et réactualisée dès que le besoin s'en fait ressentir. La réactualisation est par exemple nécessaire lors d'une reprise d'activité suite à une période sans pratique de la conduite.

.../...

BTS MAVETPM		Session 2003
MME5EG	Durée : 2 h 30	Coef. : 2
Gestion économique et juridique		Page : 9/11

Un complément de formation peut être nécessaire pour tenir compte, par exemple, d'une évolution technique de l'équipement de travail concerné ou à la suite d'une modification des conditions de son utilisation.

### **Formations et autorisations de conduite**

Outre cette formation obligatoire, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement :

- chariots automoteurs de manutention,
- grues à tour,
- grues mobiles,
- grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes (nacelles),
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

La délivrance de ces autorisations est progressive en fonction des différentes catégories :

chariots automoteurs de manutention	au 05 décembre 1998
grues à tour, grues mobiles, engins de chantiers	au 05 décembre 1999
plates-formes élévatrices	au 05 décembre 2000
grues auxiliaires	au 05 décembre 2001

BTS MAVETPM		Session 2003
MMESEG	Durée : 2 h 30	Coef. : 2
Gestion économique et juridique		Page : 10/11

## CODE DU TRAVAIL. (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Sous-section 5 : Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles et des équipements de travail servant au levage

Article R233-13-19

(inséré par Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 art. 2 Journal Officiel du 3 décembre 1998 en vigueur le 5 décembre 1998)

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise.

L'autorisation de conduite est tenue par l'employeur à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétents de la sécurité sociale.

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

- a) Les conditions de la formation exigée au premier alinéa du présent article ;
- b) Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
- c) Les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
- d) La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

**Extrait des conditions générales de vente**

[...]

**Article 16 : Garantie - Etendue****Pour le matériel neuf :**

- 16.1 Les matériels vendus bénéficient de la garantie accordée par le Constructeur.
- 16.2 Cette garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la livraison du matériel.
- 16.3 La seule obligation incombant au Vendeur au titre de la garantie est le remplacement gratuit ou la réparation du matériel ou des pièces reconnus défectueux par le constructeur ( sans autre prestation ou indemnité ).
- 16.4 Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée.
- 16.5 L'acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie.

**Pour le matériel d'occasion :**

- 16.6 La garantie éventuellement accordée par le Vendeur sera définie dans les conditions particulières.

**Article 17 : Garantie - Exclusion**

- 17.1 L'Acheteur perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas :
  - d'utilisation anormale ou abusive du matériel,
  - de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au Vendeur ou non agréées par lui ou par le Constructeur,
  - de détérioration ou d'avaries du matériel résultant notamment de : collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance ou défauts de conduite,
  - de détérioration ou d'accidents résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien,
  - de détériorations prématurées dues à des usures, fuites ou bruits non signalés à temps au Vendeur,
  - de refus de l'Acheteur de laisser l'accès du matériel au Vendeur, dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation.
- 17.2 Le Vendeur pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix du matériel.

BTS MAVETPM		Session 2003
MME5EG	Durée : 2 h 30	Coef. : 2
Gestion économique et juridique		Page : 11/11